



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

ID : 056-215601626-20221214-DB20221231-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

—————
Séance Publique du
Mercredi 14 décembre 2022
—————

DECLASSEMENT PARCELLES 11b, 11 et 10 PLAGE DU PERELLO

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Georges CORNEC, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Brigitte LE LIBOUX, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Vagtang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Guillaume GOURLAIN à Armelle GEGOUSSE, Bernard CLERGEON à Patricia QUERO-RUEN, Antoine GOYER à Christian PERRIEN.

Secrétaire de séance : Liliane MARTEVILLE

Présents	: 30
Pouvoirs	: 03
Absent	: 00

n°31

DECLASSEMENT PARCELLES 11b, 11 et 10 PLAGE DU PERELLO

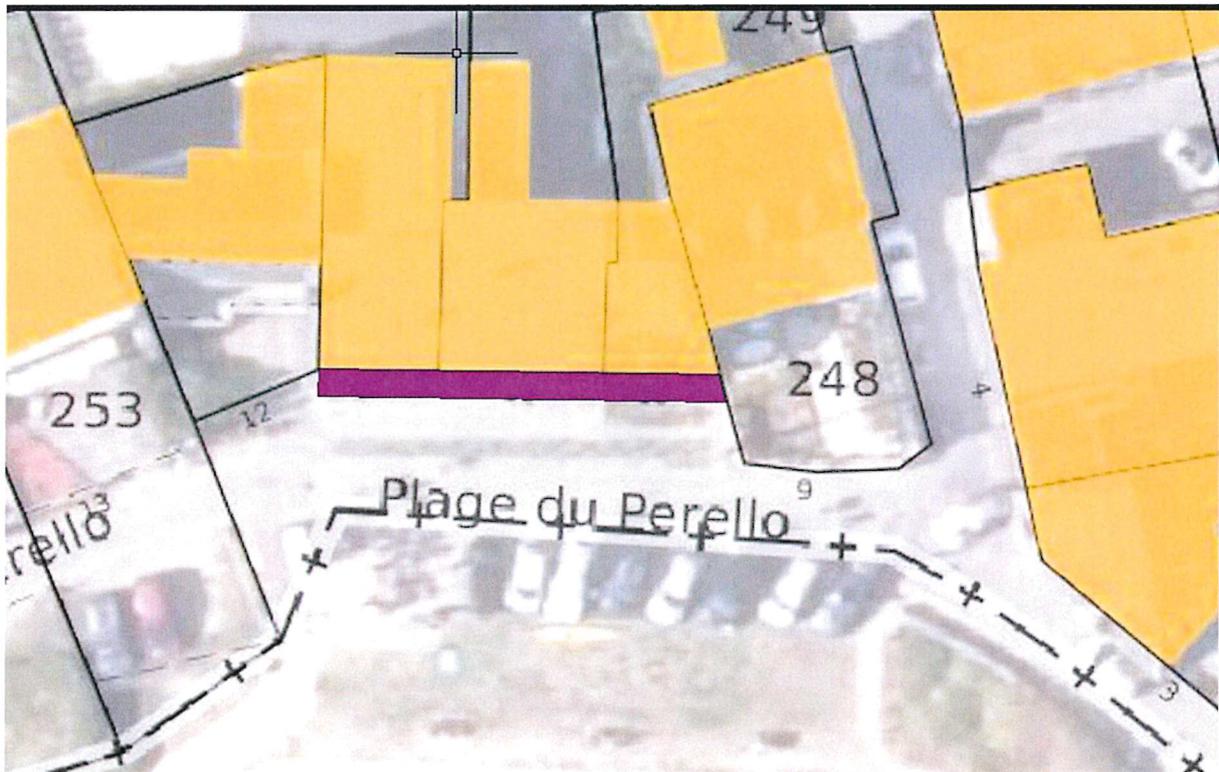
Rapporteur : Cédric ORVOËN

Les propriétaires des parcelles ER 251, 250 et 249 situées 11B, 11 et 10 plage du Pérello disposent d'un aménagement de type terrasse au droit de leur propriété. Ces aménagements ont été réalisés sur le domaine public. Ils demandent à acquérir une partie du domaine public.

Ce reliquat d'espace public représenterait environ 40 m². Cet espace est aménagé en terrasse et constitue un accès à chacune des trois propriétés.

Ce terrain est classé en zone UBrr au PLU du 14 mars 2013.

Cet espace ne présente pas d'intérêt pour l'espace public. Cet espace ne présente pas non plus un intérêt tant en terme de fonctionnement d'espace public et de circulation qu'en terme d'aménagement paysager.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-21, L 3111-1 et L 2241-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment ses articles 2141-1 et suivants ;

Vu la délibération du 11 octobre 2022 décidant des modalités de désaffectation d'une partie du domaine public ;

Vu la matérialisation de la désaffectation à compter du 4 novembre 2022 ;

Vu les observations formulées depuis l'information de la dématérialisation ;

Vu le certificat du Maire constatant que les mesures de désaffectation ont été mises en place ;

Vu l'avis de la Commission 2 « Travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » en date du 30 novembre 2022 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

Considérant que la partie du domaine public matérialisé au plan ci-joint correspondant n'est plus affectée à l'usage du public ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **PRONONCE** le déclassement de la dépendance domaniale telle qu'elle apparaît sur le plan ci-joint ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire ou à l'adjoint délégué pour accomplir les formalités nécessaires.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE – 1 ABSTENTION (Loïc TONNERRE)

Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire